~~FRC 1. 5960~~ ~~5960~~

CONVENTION NATIONALE.

MESURES DÉCISIVES

PROPOSÉES

PAR Mᶜ. ALE. CAMINADE,

Pour retirer de la circulation tous les aſſignats au deſſus de 50 livres,

ET préſentées par SERGENT,

Député de Paris.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11051

PROJET DE DÉCRET.

LA Convention nationale, conſidérant que les principes de juſtice ſont les ſeules baſes ſur leſquelles doive repoſer à jamais la loyauté françaiſe, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera dreſſé, ſans délai, un état de tous les domaines

nationaux mis actuellement en vente, avec la note approximative de leur produit, la date de leur eſtimation, leur localité & leur conſiſtance : cet état contiendra auſſi le montant des annuités reſtant à payer. Auſſitôt qu'il aura été ſigné par tous les membres du comité des finances, il ſera ſoumis à la Convention, qui en ordonnera l'impreſſion & l'envoi à toutes les communes de la République.

I I.

En conſéquence de cet état, il ſera formé des cédules d'hypothèque juſqu'à concurrence des trois quarts de la valeur des domaines nationaux, ſur le pied de l'eſtimation préſumée de chacun d'eux en 1790, à la déduction des anciennes hypothèques dont ces biens pourraient être grévés.

I I I.

Le régime des hypothèques s'étendra à tous les propriétaires de biens patrimoniaux, qui voudront ouvrir un crédit ſur eux-mêmes; ce régime, ainſi établi, deviendra, entre particuliers, la ſauve-garde de l'erreur ou de la ſurpriſe.

I V.

Les cédules hypothécaires feront ſous la garantie de la Nation ; elles pourront être tranſportées, par la voie de l'endoſſement, dans les formes preſcrites par l'article XVI du préſent décret.

V.

La ceſſion des cédules donnera ouverture à un droit

d'enregiſtrement qui ſera de 20 ſous par cent livres pour celles de 50 livres à 1,000 livres, & de trente ſous par cent livres pour celles au deſſus de 1,000 livres.

V I.

La formalité de l'enregiſtrement n'aura point lieu pour les ſommes au deſſous de 50 livres, ſoit que ces ſommes ſoient iſolées, ſoit qu'elles puiſſent être conſidérées comme des appoints ou fractions de plus fortes ſommes.

V I I.

Les cédules d'hypothèque à expédier ſur les domaines nationaux ſeront délivrées, dans chaque chef-lieu de diſtrict, par le conſervateur des hypothèques & ſes adjoints, après avoir fait par eux conſtater, ſous leur reſponſabilité, l'étendue, la nature & la valeur, tant en revenu net annuel qu'en capital, de chacun deſdits domaines, dans la même forme que celle qui ſera déterminée par le code hypothécaire, pour tous les citoyens.

V I I I.

Le comité des finances eſt chargé de donner au nouveau régime des hypothèques toute l'extenſion dont il paraîtra ſuſceptible pour le rétabliſſement de l'agriculture, du commerce & de l'induſtrie.

I X.

Dans le délai de deux décades, à partir de ce jour, les receveurs de diſtrict ſeront autoriſés à échanger tous les aſſignats au deſſus de 50 livres contre des cédules

hypothécaires, produiſant net 3 pour cent d'intérêt annuel, ou contre des cédules auxquelles il ſera attribué tout à-la-fois un produit fixe & un produit éventuel.

X.

Le produit fixe des dernières cédules ſera d'un pour cent.

X I.

Quant au produit éventuel, il ſera toujours ſubordonné à l'événement des tirages de la loterie dont le plan eſt ci-annexé.

X I I.

Tout porteur d'aſſignats au-deſſus de 50 livres recevra, avec telle coupure de cédule ou de billet de loterie qu'il pourra deſirer, une prime qui ſera calculée à raiſon d'un pour cent.

X I I I.

Cette prime ſera payable en aſſignats ou en accroiſſement de cédules, au choix du public.

X I V.

Les coupures de cédules qui, par leur réunion, reſteront au-deſſous de 500 livres de principal, n'auront aucun produit fixe; mais les propriétaires en feront dédommagés par les coupons de billets qui leur ſeront délivrés *gratis*, dans la proportion de leurs miſes.

X V.

Les aſſignats qui ſont de nature à être échangés, & qui ne l'auront pas été au premier vendémiaire prochain, n'auront plus droit aux primes : à cette époque, la loterie dont il s'agit, ſera & demeurera irrévocablement fermée.

X V I.

Pour obvier, autant qu'il eſt poſſible, aux funeſtes effets de l'agiotage, il ſera ſur-le-champ établi, dans chaque chef-lieu de diſtrict, ſous la ſurveillance des adminiſtrations, & à Paris, ſous la ſurveillance du comité des finances, une caiſſe de dépôt, où tout porteur de cédules ou de billets de loterie, qui voudra s'en défaire, trouvera à les vendre *au pair*, moyennant un droit de cent ſous par mille livres : les coupures de cédules au-deſſous de cent livres ne ſe ont aſſujéties qu'à un droit de dix ſous fixes.

X V I I.

Les caiſſes de dépôt ſuppléeront, pour toute eſpèce de négociations, aux bourſes qui devaient être établies, aux termes de l'article........ de la loi du......., lequel article eſt à cet effet rapporté.

X V I I I.

Il y aura, dans chaque caiſſe de dépôt, un regiſtre à trois colonnes pour inſcrire, jour par jour, les demandes & les offres des particuliers, avec leur adreſſe : la troiſième colonne ſervira à indiquer les affaires conſommées.

X I X.

Au moyen de la remiſe accordée auxdites caiſſes, il ne reſtera aucuns frais à la charge du gouvernement; ce droit ſera ſupporté par les vendeurs comme par les acheteurs.

X X.

La nomination aux places de directeurs de ces caiſſes ſera ſpécialement réſervée au comité des finances, ſur la preſentation des adminiſtrations de diſtrict.

X X I.

Les aſſignats qui rentreront par le placement des cédules ou des billets de loterie, feront annullés & brûles comme les aſſignats provenant de la vente des domaines.

X X I I.

La Convention nationale, voulant ſur-tout que les propriétaires des rentes ſoient intégralement rétablis dans leurs anciens droits, décrète enfin qu'ils rentreront, à compter du ſemeſtre actuel, dans la propriété de tous les avantages dont ils jouiſſoient; en conſequence, il ne ſera plus fait de retenues que ſur les rentes perpétuelles & viagères qui y étoient ſujettes avant la révolution.

PLAN DE LA LOTERIE

Créée par l'article XI qui précède.

XXIII.

Cette loterie portera le nom de *loterie perpétuelle*, & l'intérêt en ſera calculé à raiſon de deux pour cent, ſur un fonds de trois milliards.

XXIV.

Elle comprendra vingt-cinq ſéries, compoſées chacune de deux cent quarante mille billets de 600 liv.

XXV.

Les billets ſeront numérotés depuis 1 juſqu'à 240,000; ils contiendront en tête la déſignation de la ſérie & du tirage qui leur ſeront particuliers.

XXVI.

Les ſéries ſeront auſſi numérotées depuis 1 juſqu'à 25.

XXVII.

Il y aura autant de lots que de billets.

XXVIII.

Chaque billet ſera diviſé en vingt-cinq coupons ou annexes de 20 livres.

XXIX.

Les coupons de 20 livres n'auront d'autre produit que celui réſultant des lots : ces annexes ſeront elles-mêmes ſubdiviſées en coupons de 10 livres, de 5 liv., de 4 liv. & de 2 liv.; c'eſt-à-dire, en cinquantièmes, en centièmes, en cent-vingt-cinquièmes, & en deux cent-cinquantièmes.

XXX.

Les tirages ſeront au nombre de 25 par an.

XXXI.

Les vingt-quatre premiers tirages s'exécuteront les 10 & 20 de chaque mois, à partir du 10 vendémiaire prochain; le 25e tirage, appelé *tirage de faveur*, s'exécutera le quintidi des ſans-culottides.

XXXII.

A chaque époque de tirages, il ſortira une ſérie de 240 mille billets.

XXXIII.

Les lots des vingt-quatre premiers tirages produiront depuis 1 juſqu'à 6,000 pour 100, & ceux du 25e tirage produiront depuis 10 juſqu'à 60,000 pour 100.

XXXIV.

Il ſera procédé à chacun des tirages dans la forme qui ſuit : on diſpoſera d'abord deux urnes; dans la première, on jettera vingt-cinq numéros, pris depuis 1 juſqu'à 25, ſauf à déduire, de tirage en tirage, les numéros qui ſe-

ront déja ſortis; après les avoir bien mêlés enſemble, on en tirera *un*, qui indiquera la ſérie à laquelle les lots appartiendront.

Enſuite, on aſſemblera quatorze numéros, commençant par cinq zéros (0, 0, 0, 0, 0), & finiſſant par 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9; on les jettera dans la ſeconde urne, & après les avoir bien mêlés enſemble, on en tirera *ſix* qui, par leur aſſemblage ſur une ſeule & même ligne, formeront un nombre quelconque; ce qui déterminera le ſort des actionnaires.

Ce nombre déſignera toujours le lot de la première claſſe, vulgairement appelé *gros lot*.

A partir de ce nombre, on obſervera l'ordre numérique juſqu'à la fin, ſans interruption; une fois arrivé au numéro 240,000, on recommencera le même ordre numérique depuis 1 juſqu'au numéro qui précèdera le nombre indicatif du *gros lot:* ainſi, en adoptant une marche auſſi ſimple, les trois numéros qui ſuivront immédiatement, déſigneront les lots de la ſeconde claſſe.

Les ſix numéros qui ſuivront immédiatement, déſigneront les lots de la troiſième claſſe.

Les quatre-vingt-dix numéros qui ſuivront immédiatement, déſigneront les lots de la quatrième claſſe.

Les neuf cents numéros qui ſuivront immédiatement, déſigneront les lots de la cinquième claſſe.

Les neuf mille numéros qui ſuivront immédiatement, déſigneront les lots de la ſixième claſſe.

Les trente mille numéros qui ſuivront immédiatement, déſigneront les lots de la ſeptième claſſe.

Et les deux cent mille numéros qui ſuivront immédiatement, déſigneront les lots de la huitième claſſe.

XXXV.

Il ſera dreſſé un procès verbal, tant du tirage de la

ſérie que du tirage des lots ; ces tirages ſeront rendus publics par une liſte explicative des lots de chaque claſſe, & la liſte ſera auſſi-tôt inſérée dans le bulletin des lois & dans celui de correſpondance.

XXXVI.

Les lots ſeront ainſi répartis:

TABLE DE LA DISTRIBUTION

Des 240 mille lots réſultant des vingt-cinq tirages;

SAVOIR:

A chacun des 24 premiers tirages,

Lots de la	1re. claſſe	1 de			30,000 liv.
	2e. claſſe	3 de	20,000 liv.		60,000
	3e. claſſe	6 de	10,000		60,000
	4e. claſſe	90 de	500		45,000
	5e. claſſe	900 de	30		27,000
	6e. claſſe	9,000 de	20		180,000
	7e. claſſe	30,000 de	10		300,000
	8e. claſſe	200,000 de	5		1,000,000
		240,000 lots			1,702,000 liv.

Au 25e tirage, appelé tirage de faveur,

Lots de la	1re. claſſe	1 de			300,000 liv.
	2e. claſſe	3 de	200,000 l.		600,000
	3e. claſſe	6 de	100,000		600,000
	4e. claſſe	90 de	5,000		450,000
	5e. claſſe	900 de	300		270,000
	6e. claſſe	9,000 de	200		1,800,000
	7e. claſſe	30,000 de	100		3,000,000
	8e. claſſe	200,000 de	50		10,000,000
		240,000 lots.			17,020,000 liv.

Récapitulation générale des ſix millions de lots réſultant des vingt-cinq tirages par an.

Lots.			
1 de	....		300,000 liv.
3 de	200,000 liv.	....	600,000
6 de	100,000	....	600,000
24 de	30,000	....	720,000
72 de	20,000	....	1,440,000
144 de	10,000	....	1,440,000
90 de	5,000	....	450,000
2,160 de	500	....	1,080,000
900 de	300	....	270,000
9,000 de	200	....	1,800,000
30,000 de	100	....	3,000,000
200,000 de	50	....	10,000,000
21,600 de	30	....	648,000
216,000 de	20	....	4,320,000
720,000 de	10	....	7,200,000
4,800,000 de	5	....	24,000,000
6,000,000 lots.			57,868,000 liv.

XXXVII.

Les lots ſeront payés à bureau ouvert, ſoit en aſſignats, ſoit en cédules ou billets de loterie, comme il a été dit à l'article XIII concernant les primes.

Nota. Il eſt aiſé de voir que l'opération, telle qu'elle eſt ici préſentée, ne reviendrait guère qu'à 3 pour 100 au plus, à cauſe des coupures de cédules, qui n'auraient aucun produit fixe.

Si ce plan laiſſe autre choſe à déſirer, qu'une rédac-

tion moins précipitée, s'il ne concilie pas parfaitement l'intérêt particulier avec l'intérêt général, il ne reſte plus qu'à renoncer à l'eſpoir de rendre aux aſſignats le crédit qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an III.